

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

AMÉLIORATIONS JUDICIAIRES.

Personne ne croira que la Gazette des Tribunaux veuille garder le silence sur le projet de loi récemment présenté par M. le garde-des-sceaux à la Chambre des députés. Nous examinerons avec soin les modifications importantes qu'il doit introduire dans notre organisation judiciaire, et nous serons heureux d'avoir à faire apprécier plusieurs améliorations depuis long-temps réclamées par l'opinion publique. Nous aborderons aussi quelques questions soulevées par l'exposé des motifs, et sans méconnaître toute la maturité, toute la prudence qu'elles exigent dans leur solution, nous aurons, par fois, à regretter que l'auteur du projet de loi n'ait pas osé davantage. Mais en attendant, nous allons poser ici les bases de cet examen, et satisfaire aux vœux qui nous sont exprimés par un grand nombre de nos lecteurs, en reproduisant le texte de l'exposé des motifs de M. le garde-des-sceaux, et les principales dispositions du projet de loi.

M. le garde-des-sceaux : Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi concernant des modifications à l'organisation judiciaire et à la compétence des tribunaux. Notre organisation judiciaire qui remonte, comme vous le savez, aux premiers temps de notre révolution, excite, à mesure qu'elle est plus connue, l'admiration de l'Europe. Tous les peuples cherchent à se l'approprier, tous font des efforts pour l'adapter à leurs mœurs, à leurs usages, suivant le degré de connaissances et de civilisation auquel ils sont parvenus. On ne serait pas taxé d'exagération en disant que l'époque n'est pas éloignée où, sous des noms différents, les principes de notre organisation judiciaire régneront dans toutes les parties du monde civilisé.

Cette gloire, dont il est permis de nous enorgueillir, ne nous dispense pas cependant de voir les légères imperfections que l'expérience a signalées. L'intérêt de notre amour-propre national, d'accord avec l'intérêt matériel de la France, nous impose le devoir de vous proposer de corriger ce que l'organisation judiciaire peut présenter de défectueux. Nous n'aurons pas besoin de recourir à de vaines et souvent trompeuses théories. Nous marcherons appuyés sur des faits. C'est vous dire que l'expérience aura d'avance justifié les améliorations que nous venons vous indiquer.

Le projet de loi que nous vous présentons embrasse l'ordre judiciaire tout entier. Nous le prenons à sa base, aux justices de paix, pour le conduire jusqu'à la Cour de cassation : non que nous ayons la prétention de refaire ce qui a été si bien fait et de retoucher à l'ensemble d'une organisation que nous nous plairions nous-même tout à l'heure à louer sans réserve. Mais il y a dans les détails des dispositions défectueuses dès le principe, ou qui le sont devenues par les changements opérés dans notre organisation sociale ; il y a des omissions dont les conséquences se font sentir de plus en plus ; il y a enfin telle division du personnel qui est sans utilité réelle, et qui, par cela même, entrave l'expédition des affaires au lieu de la rendre plus facile et plus rapide. Le projet a pour but de faire cesser ces inconvénients. Vous allez juger si nous pouvons espérer de l'atteindre.

Extension de la compétence des juges-de-paix.

Le premier titre est relatif à la compétence des juges-de-paix. Je ne rappellerai pas tout ce qui fut dit à la louange de cette magistrature à l'époque de sa création. Peut-être trouverait-on aujourd'hui qu'il y avait eu quelque exagération. Si les hommes avaient été tels que, dans son inépuisable bienveillance, les juges de l'assemblée constituante ; s'ils avaient eu naturellement cette supériorité de raison et de sagesse que, dans l'assemblée, on leur supposait trop facilement, l'organisation judiciaire aurait presque pu être bornée aux justices de paix. Mais, tout en reconnaissant l'exagération de ces louanges, nous croyons qu'on n'a pas tiré de cette institution tout le bien qu'elle pouvait produire. Le temps seul, d'ailleurs, devait développer son principe et contribuer ainsi à étendre son application.

C'est, Messieurs, ce que nous vous proposons de reconnaître en changeant la limite posée par la loi du 24 août 1790 à la juridiction du juge-de-paix, et en étendant les attributions de cette magistrature à quelques matières spéciales que, pour la rapidité d'expédition qu'elles exigent, on n'aurait pas dû laisser au jugement des tribunaux de première instance.

La loi du 24 août 1790 portait que le juge-de-paix connaîtrait de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 livres, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 livres.

En conservant ce principe, il n'est personne qui ne convienne que la limite soit du premier, soit du dernier ressort, ne peut pas être la même aujourd'hui qu'en 1790. Non seulement la valeur de l'argent est différente, le prix des denrées de première nécessité est supérieur à ce qu'il était alors, mais la fortune mobilière de la France s'étant considérablement accrue par suite de la division des propriétés et des prodiges du commerce et de l'industrie, on ne pourrait, sans restreindre réellement les attributions des juges-de-paix, continuer à les resserrer dans les limites de la loi du 24 août.

Nous vous proposons, en conséquence, de changer les limites anciennes, et d'admettre que le juge-de-paix pourra juger en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 150 fr., et à charge d'appel jusqu'à 300 fr.

La somme de 150 fr. fixée comme terme du dernier ressort, et celle de 300 fr., maximum de la compétence des juges-de-paix, sont-elles bien en rapport avec les 50 liv. et les 100 liv. de 1790, soit à cause de la valeur actuelle du numéraire, soit, comme nous l'avons dit, à cause de l'augmentation véridique de la fortune mobilière de la France ? Il faudrait que l'élevation actuelle du numéraire et l'augmentation de la fortune mobilière depuis cette époque, fussent dans la proportion de 4 à 5, ce qui n'est peut-être pas. Mais aussi

nous sommes-nous décidés, par d'autres considérations, à étendre la juridiction des juges-de-paix. Nous avons remarqué l'avantage qu'il y avait à rapprocher autant que possible la justice des justiciables, à mettre ceux-ci à même de voir leur juge, d'aller lui expliquer leurs affaires, sans intermédiaires, sans frais et sans perte de temps. On pourrait craindre sans doute de confier à un seul homme la décision d'intérêts qui, élevés jusqu'à 500 fr., sont d'une haute importance pour la classe pauvre de la société : mais, d'une part, l'expérience montre qu'il y a moins à redouter qu'on ne pense de l'exercice de la justice par un seul homme. La responsabilité qu'il assume sur lui seul garantit plus d'attention, plus de zèle, et donne, par cela même, plus de probabilités à la justice. D'un autre côté, les inconvénients, s'il en existe, sont compensés par la rapidité avec laquelle se terminent les affaires, et par le rare avantage de pouvoir aborder son juge sans se ruiner en frais. Aujourd'hui un procès de la minime quotité de 101 fr. à 500 fr., porté, d'après nos lois, devant les Tribunaux de première instance, dure plusieurs mois, et absorbe en faux frais, pour le demandeur, l'objet de son action, et double pour le défendeur, en frais de toute nature, la somme qu'il est condamné à payer. Enfin, ce qui répond à tout, le juge-de-paix doit juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de 150 fr., par la même raison qu'à porté nos lois à admettre la preuve testimoniale jusqu'à concurrence de cette somme. Au-dessus de 150 fr., il n'est pas juge souverain ; la décision qu'il rendrait pourrait être attaquée par voie d'appel devant les Tribunaux de première instance.

Nous omettrons de vous parler des moyens que le projet indique pour arriver à la détermination de la compétence des juges-de-paix. Ce sont là des dispositions d'exécution qu'il suffit de lire dans son texte.

Mais il n'en doit pas être de même des attributions que nous vous demandons de retirer aux Tribunaux de première instance pour les confier aux justices de paix. Nous vous devons compte des motifs qui nous ont amenés à vous proposer ce notable changement.

Depuis long-temps on se plaint, surtout dans les grandes villes, des difficultés qu'on éprouve à faire payer les petites locations et à se débarrasser des mauvais locataires. Soit que l'on saisisse ou non les meubles du débiteur, soit qu'en faisant le sacrifice des loyers arriérés, on veuille se contenter de l'expulser, il faut toujours avoir un procès avec lui, qui dure plusieurs mois, quelquefois plus d'une année, et qui coûte toujours beaucoup d'argent. Pendant ce temps, le locataire reste dans les lieux, et sa dette, qu'il était déjà hors d'état de payer, s'accroît de tous les termes de loyer qui viennent à échéance pendant l'instance. Cet état de choses équivaut à un refus de justice. Il accuse évidemment la loi d'impuissance, et c'est pour ne plus s'exposer à s'attirer ce juste reproche que nous vous proposons de confier cette matière aux juges-de-paix.

D'après le projet, le juge-de-paix connaîtrait sans appel jusqu'à la valeur de 150 fr., et à la charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de toutes demandes en paiement de loyers, fermages, congés, expulsion de lieux et validité de saisie-gagerie, formées en vertu de locations verbales ou par écrit qui n'excéderaient pas quatre cents francs de loyer annuel.

Notre première pensée avait été de placer dans la compétence des juges-de-paix les demandes relatives aux loyers des maisons, quelle que fût l'importance des baux. Elles nous paraissent toutes, par leur nature, exiger avant tout une extrême célérité, qu'on ne pouvait trouver que dans les justices-de-paix. Mais en y réfléchissant, en consultant surtout l'expérience, nous nous sommes convaincus qu'à une époque où les grands établissements se multiplient et où les locations prennent une grande importance, il serait dangereux d'en attribuer d'une manière absolue la connaissance aux juges-de-paix. D'une autre part, ce serait leur soumettre des procès d'une valeur quelquefois fort considérable, et de l'autre, rompre l'harmonie qui doit exister entre toutes les natures de demandes soumises à cette juridiction. Nous avons donc limité la nouvelle attribution proposée aux baux de 400 fr. et au-dessous. Nous avons de préférence choisi cette somme, parce que d'après l'usage, c'est la limite des petites locations, et qu'elle indique le terme le plus rapproché des congés.

Par une procédure trop généralement suivie et fondée sur des motifs de prudence, il est encore aujourd'hui extrêmement facile de déranger l'ordre des juridictions, et de porter devant les tribunaux de première instance ce que la loi attribue aux juges-de-paix. A cet effet, on commence par former opposition entre les mains d'un tiers pour sûreté de la dette. Quelle que soit la somme objet de la demande, inférieure ou supérieure à la compétence du juge-de-paix, on est toujours obligé, d'après le Code de procédure, d'assigner le défendeur en validité d'opposition devant le Tribunal de première instance.

Je vous propose, Messieurs, de rectifier cette disposition de la loi, et, regardant les saisies-arrests ou oppositions comme des accessoires de la demande, de décider qu'elles seront exclusivement portées devant le juge qui doit connaître de cette demande.

L'exécution provisoire et l'appel des sentences des juges-de-paix ont aussi attiré notre attention. La conviction que tout doit être rapide dans l'administration de la justice nous a déterminé à étendre aux jugemens des justices-de-paix ce que la loi établit pour les jugemens des Tribunaux de commerce. Comme pour ceux-ci, l'exécution provisoire serait toujours de droit, sauf aux juges-de-paix d'ordonner qu'elle n'aurait lieu qu'en donnant caution.

Les délais de l'appel fixés à trois mois par le Code de procédure nous ont aussi paru contraires à l'esprit de la législation qui est, comme nous l'avons dit, d'éviter les lenteurs dans cette juridiction paternelle. Nous vous proposons de les réduire à un mois, et de décider qu'après ce temps l'appel des jugemens des juges-de-paix ne sera plus recevable.

Telles sont, Messieurs, les améliorations indiquées par l'expérience, qu'on peut et qu'on doit faire à la loi relative aux justices-de-paix. En les adoptant, vous rapprocherez la justice des citoyens, vous épargnerez à la classe pauvre des frais qui absorbent son patrimoine ; vous la délivrerez des lenteurs qui

la fatiguent, et qui trop souvent, injustement sans doute, la font murmurer contre l'inefficacité de la justice du pays.

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 17 et 24 janvier.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

CONTRAİNTE PAR CORPS. — LOI DE 1832. — QUESTIONS NEUVES. — RÉQUISITOIRE REMARQUABLE DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL PARANT.

Après l'expiration du délai fixé par les Tribunaux, pour la durée de la contrainte par corps, par suite de condamnations en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et lorsque ces condamnations sont de 300 fr. et au-dessus, le détenu doit-il encore justifier de son insolvabilité, ou, au contraire, sa mise en liberté est-elle de plein droit ? (Non résolu.)

Lorsque la décision du Tribunal se trouve dans les motifs, la Cour peut-elle déclarer l'appelant non recevable, attendu qu'il n'y a pas griefs ? (Rés. nég.)

Lorsque ces condamnations sont au-dessous de 500 fr., les juges doivent-ils fixer la durée de la contrainte par corps ? (Non.)

La première et la seconde de ces questions, aussi nouvelles qu'importantes, acquièrent un plus grand degré de gravité par la manière large dont elles ont été traitées, et par les cas nombreux dans lesquels elles se reproduiront par suite de la nouvelle législation sur la contrainte par corps. Nous nous empressons donc de publier le réquisitoire remarquable de M. l'avocat-général Parant, qui, rapporteur de cette loi à la Chambre des députés, a assisté à son élaboration, et mieux que tout autre, peut en signaler l'esprit et le but. Toutefois, l'étendue même de la discussion nous force de diviser notre compte-rendu. Ainsi, aujourd'hui nous nous bornerons à retracer les faits et les débats relatifs à la première question, et nous renverrons à demain tout ce qui concerne la troisième question.

Voici les faits :

4^e juillet 1834, saisie de sept ballots de tissus prohibés, qu'un sieur Ostermann introduisait à Colmar. Jugement du Tribunal correctionnel qui le condamne à six jours de prison, à 2,500 fr. d'amende, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps ; mais le Tribunal rejette les conclusions de la régie, tendant à ce qu'après l'expiration de l'année fixée pour la contrainte par corps, le détenu fût encore obligé de justifier de son insolvabilité.

Appel : la Cour déclare l'administration sans griefs, attendu que l'appel ne portait que sur les motifs et non sur le dispositif du jugement.

Pourvoi en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Bresson, M^e Godard de Saponay, avocat des douanes, présente les deux moyens qu'il invoque contre l'arrêt attaqué.

« La loi du 17 avril 1832, dit l'avocat, se divise en deux parties bien distinctes ; l'une relative aux affaires civiles et commerciales, et l'autre concernant les matières criminelles, correctionnelles et de simple police : ces deux parties sont régies par des principes différents.

« En matière commerciale et civile, l'emprisonnement des débiteurs cesse de plein droit à l'expiration du temps déterminé par le jugement dans les limites fixées par la loi. C'est le vœu formel des articles 5, 7, 15, 17 et 27. La raison en est facile à saisir ; la contrainte en cette matière est la disposition principale du jugement, car la dette résulte toujours d'un contrat ou d'un quasi-contrat ; ce n'est pas le jugement qui la crée, il ne fait qu'en reconnaître la préexistence ; et, une fois qu'il l'a reconnue, prononcer une peine contre le débiteur, sur le refus qu'il fait de payer ; cette peine est donc bien réellement la disposition essentielle du jugement, et une fois qu'elle est subie, le débiteur en est quitte envers son créancier comme envers la justice. Si donc il ne se libère pas, la présomption légale est qu'il est insolvable, et son élargissement de plein droit est la conséquence de cette présomption.

« En matière de grand et de petit criminel, au contraire, c'est le jugement qui établit la culpabilité ; sans lui, et avant lui, il n'y a point de coupable ; car tout prévenu non encore jugé est, de droit, réputé innocent. La déclaration de culpabilité, et la peine qui en est la conséquence, forment donc la disposition principale du jugement ; la contrainte, après l'expiration de cette peine, n'en est plus que la disposition accessoire ; c'est un moyen d'exécution, rien de plus ; et dès lors au défaut de paiement n'est plus attachée la présomption d'insolvabilité. Tels ont toujours été les principes en cette matière, et la loi du 17 avril n'y porte aucune atteinte. Loin de là, l'art. 54 veut que l'exécution de la contrainte ait lieu jusqu'au paiement du montant des condamnations, à moins que le prévenu ne fournisse une caution valable. L'art. 55, pour le cas qu'il détermine, comme le faisait l'art. 59 concernant les

individus arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, renferme une disposition analogue ; enfin l'art. 10, qui stipule plus spécialement les intérêts de l'Etat, parle encore incidemment de la justification d'insolvabilité.

M^e Godard de Saponay, après avoir établi que le principe posé dans l'article 55 du Code pénal, et qui exigeait du condamné qu'il justifiât de son insolvabilité, existe encore, termine son argumentation en faisant remarquer que l'article 53 du titre V, du projet du gouvernement, déclarait également que la détention cesserait de plein droit ; mais que cet article fut supprimé et remplacé par l'article 40, dans la rédaction duquel on ne retrouve plus que la détention cessera en plein droit. La discussion du législateur ne rend pas compte du motif de cette suppression, mais on en conçoit le motif quand l'examen des principes généraux du droit criminel, fait voir qu'en matière de grand et de petit criminel, l'insolvabilité du condamné n'est jamais légalement présumée, et que par conséquent sa mise en liberté après l'expiration de la durée de la contrainte n'est prononcée qu'autant qu'il justifie de son insolvabilité. L'article 55 du Code pénal de 1810 contenait une disposition conforme à ce principe ; la loi du 17 avril 1852 n'a modifié cet article que pour la durée de la contrainte et pour le mode de justification de l'insolvabilité, mais elle n'a point abrogé le principe de l'obligation où est le condamné pour obtenir son élargissement ; de faire cette justification ; la preuve s'en tire non seulement de la suppression des mots « de plein droit », dans l'article du projet par la Chambre des pairs, mais encore dans le même article 55 du Code pénal, révisé par la loi du 28 avril, 1^{er} mai 1852, loi postérieure à celle du 17 avril, et dans lequel la disposition de cet article 55 n'a éprouvé aucune modification.

L'avocat examine rapidement le second moyen de cassation, tiré de ce que la Cour aurait refusé de statuer sur un appel qui frappait contre la décision des premiers juges. En effet, les premiers juges ont statué sur la question de savoir si l'insolvabilité du débiteur doit être par lui justifiée, puisqu'ils ont déclaré qu'une pareille prétention était contraire à la nouvelle loi.

La parole est ensuite à M. l'avocat-général Parant, qui soutient d'abord que l'arrêt ne peut échapper à la cassation puisqu'il a méconnu les règles de la compétence, en refusant de voir dans le jugement frappé d'appel une véritable décision qui plus tard eût été opposée à titre d'autorité de chose jugée. Ce magistrat passe ensuite à la question du fond.

« L'art. 52 du Code pénal, dit M. l'avocat-général, contenait le principe de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations pécuniaires en matière criminelle et correctionnelle. L'art. 55 posait la limite du droit que les agens de l'Etat peuvent exercer. Mais il est à remarquer que cet article ne parle pas de la partie civile ; ainsi, quant à elle, la faculté de la contrainte était illimitée, et cela était conforme au droit commun d'alors en matière civile.

Quant à l'Etat, si le condamné ne justifiait pas de son insolvabilité, la contrainte pouvait avoir aussi une durée illimitée. Le condamné était-il à même de justifier de son insolvabilité, il obtenait son élargissement après une année si la condamnation avait eu lieu pour crime, et après six mois s'il s'agissait d'une condamnation correctionnelle.

Ajoutons à cela les art. 467 et 469 du même Code, relatifs aux matières de simple police, et nous saurons, pour compléter le système du Code pénal, que, quant à la partie civile, la contrainte n'avait pas de limites ; que, quant à l'Etat, il en était de même si le condamné ne pouvait justifier de son insolvabilité, et que dans le cas contraire, ce dernier obtenait sa liberté après quinze jours de contrainte.

On voit ce qu'il y avait de rigoureux dans un pareil système : point de frein pour la partie civile ; elle ne pouvait être arrêtée que par la crainte des frais de détention ; pour la somme la plus minime, si elle était animée par un esprit de vengeance, elle pouvait faire retenir son débiteur indéfiniment, et nulle puissance n'avait le droit d'y faire obstacle.

Il est vrai que, relativement à l'Etat, il n'y avait pas à craindre qu'il abusât de son droit, car ses agens sont responsables moralement d'abord, et ensuite réellement à cause des frais de la détention prolongée mal-à-propos ; ils ont enfin des supérieurs auxquels une plainte peut être adressée. Mais ces mêmes agens n'avaient pas assez de latitude pour l'élargissement d'un insolvable, ou, ce qui revient au même, celui-ci ne pouvait exiger sa mise en liberté qu'après un temps qui variait selon l'objet de la condamnation, mais qui était d'une durée fixe quelle que fût la quotité de la somme, ainsi que je l'ai expliqué tout-à-l'heure.

C'est à cela que l'on a voulu remédier par la loi du 17 avril 1852. En examinant cette loi, distinguons comme nous l'avons fait jusqu'ici la partie civile et l'Etat.

Pour la partie civile, quel que soit le montant de la condamnation, la durée de la contrainte doit toujours être fixée par le jugement de condamnation ; savoir : dans les limites de six mois à cinq ans, s'il s'agit de moins de 500 fr. ; et dans celles d'un an à dix ans, si la condamnation égale ou excède 500 fr. Le débiteur peut obtenir sa liberté en fournissant caution, dans tous les cas. En supposant la dette inférieure à 500 fr., il peut, en justifiant de son insolvabilité, obtenir son élargissement après tels ou tels délais, qui sont calculés sur le montant de la dette. A la vérité, il n'a pas la même faculté lorsque la condamnation est de 500 fr. ou plus : il doit garder prison jusqu'à l'expiration du terme fixé par le jugement, mais il a du moins la certitude qu'au jour fixé il recouvrera sa liberté sans avoir aucune justification à faire. Ces limitations apportées au droit, jusque-là illimité, de la partie civile, ces garanties données au débiteur, résultent des articles 59 et 40, combinés avec les articles 7, 54 et 35.

En ce qui concerne l'Etat, il est vrai que l'article 54 de la loi du 17 avril porte que les débiteurs subiront la contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations. Si ce principe rigoureux était indistinctement applicable, la loi actuelle serait plus dure que le Code pénal. Mais bâtons-nous de le dire, il est tempéré 1^o par le droit qu'a le débiteur de fournir caution ; 2^o par la fa-

culté qui lui est donnée de justifier de son insolvabilité, lorsqu'il s'agit d'une somme inférieure à celle de 500 fr. ; 3^o par la limite apportée à la durée de la détention, et ce par le jugement même de condamnation, en vertu de la loi, lorsqu'il s'agit de 500 fr. ou plus. Cette dernière assertion, que je justifierai, répond à l'objection fondée sur l'article 54, et qui consiste à dire que la contrainte doit s'exercer tant que le paiement n'a pas lieu : objection que je devrai d'autant plus m'attacher à combattre qu'on a cherché à la fortifier par les termes des articles 5 et 17 de la même loi, qui proclament textuellement que le débiteur, dans les cas prévus par ces dernières dispositions, doit obtenir sa liberté de plein droit à l'expiration du terme, tandis qu'on ne retrouve par les mêmes expressions dans les dispositions relatives à la contrainte en matière criminelle et correctionnelle.

Reprenons chacune des exceptions qui tempèrent le principe écrit en l'art. 54 : la faculté de donner caution résulte de l'art. 54 lui-même. Quant au débiteur insolvable, et qui est à même d'en fournir la preuve dans les termes de la loi, il n'y a plus à s'occuper aujourd'hui de la juridiction qui l'a condamné ; c'est le montant de la somme due qui fixe le temps après lequel il pourra obtenir sa liberté. D'après l'art. 55, il jouit de ce droit, en prouvant son insolvabilité, après quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas 15 francs ; après un mois lorsque la somme est de 15 à 50 francs ; après deux mois, de 50 à 100 francs ; après quatre mois, lorsqu'il s'agit de 100 à 500 francs.

A la vérité, la loi dit simplement : lorsque les condamnations excéderont 100 francs, et c'est moi qui ajoute au texte la limite de 500 francs. Je ne fais que dire à propos de l'art. 55, ce qui se trouve dans l'art. 40 ; ce n'est qu'une anticipation et non une addition arbitraire. Mieux aurait été sans doute que l'art. 55 le dit tout de suite, on n'aurait pas eu à recourir à un article postérieur ; mais les dispositions d'une loi devant s'entendre et s'expliquer les unes par les autres, il ne peut y avoir difficulté sérieuse.

L'article 40, en effet, dit textuellement que « si la condamnation s'élève à 500 francs, la durée de la contrainte sera fixée dans les limites de l'art. 7, quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée. » Donc le débiteur ne peut être élargi qu'après une année au moins, et il ne pourrait prétendre sortir plus tôt en faveur de son insolvabilité, s'il s'agit de 500 francs au plus, puisque le minimum de l'art. 7 est un an. C'est donc avec raison que j'ai fixé le chiffre de 500 francs comme maximum pour l'application de l'art. 55.

Il me reste à parler de la troisième exception qui tempère la rigueur de l'art. 54. Elle est écrite en l'art. 40 ; elle concerne les sommes de 500 fr. et au-dessus. Je répète qu'il importerait peu que pendant sa détention le débiteur, dans cette dernière hypothèse, justifiât de son insolvabilité. Je répète encore (et ceci est la question propre de la cause actuelle) que quand le délai fixé par le jugement, aux termes de l'art. 40, est révolu, le débiteur n'a aucune justification à faire pour obtenir son élargissement, sa mise en liberté est de droit. Voilà ce que j'ai à prouver ; mais je ne puis le faire complètement sans avoir démontré de plus fort que celui qui est condamné à 500 francs ou plus doit garder prison pendant le délai fixé par le jugement, lors même qu'il pourrait prouver son insolvabilité, car les deux propositions sont essentiellement liées entre elles.

Comment se justifie l'insolvabilité ? Par un certificat du percepteur, attestant que le débiteur n'est pas imposé ou qu'il paie moins de six francs, et par un certificat d'indigence. Ces deux pièces ne présentent pas une certitude complète ; le détenu peut avoir des ressources cachées. Mais le législateur a dû se contenter et leur attribuer un caractère suffisant pour attester l'insolvabilité lorsqu'il s'agit de moins de 500 fr., car il eût été déraisonnable de supposer que pour une somme aussi minime, le débiteur voudrait dissimuler ses ressources et préférer la prison au paiement ; la loi devait donc être plus facile sur les moyens. C'est tout autre chose quand il s'agit de sommes supérieures, qui peuvent s'élever jusqu'à cent mille francs. Il pourrait arriver que tel condamné aimât mieux garder la prison pendant plusieurs années, même pendant dix ans (maximum de la contrainte), que de payer et de se priver de ses facultés pécuniaires pour l'avenir ; on devait donc se montrer plus difficile, rejeter des pièces qui n'offrent qu'une demi-certitude et soumettre le débiteur à l'épreuve rigoureuse de la contrainte par corps. Voilà quelle a dû être la pensée de la loi, et cette pensée est formellement exprimée dans son texte ; car l'art. 40 réglant pour les cas où il s'agit de 500 fr. et plus, dit : quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée ; on ne pouvait rien exprimer de plus précis.

Cela posé, il fallait bien une compassion ; si le débiteur ne peut s'affranchir en prouvant son insolvabilité, s'il doit subir la détention quand même, au moins est-il juste qu'on le remette en liberté à l'expiration du terme fixé, sans autre justification que celle de l'échéance du délai.

En effet, théoriquement parlant, la contrainte par corps est un moyen coercitif, c'est une épreuve de solvabilité ; les juges doivent apprécier, eu égard au délit, à l'importance de la somme, au caractère de l'individu, à ses ressources présumées, quel est le temps d'épreuve nécessaire pour s'assurer que s'il ne paie pas, ce n'est point par mauvaise volonté, mais par impossibilité. Tel est, en effet, le caractère légal de la contrainte. Or, quand l'épreuve a été faite conformément au jugement, la mise en liberté en est la conséquence, et l'on ne pourrait imposer encore au débiteur l'obligation d'une preuve d'insolvabilité, sans ajouter à la loi et sans s'exposer à retomber dans les inconvénients de l'article 52 du Code pénal, qui permettait la contrainte pour un temps illimité à l'égard de ceux qui ne pouvaient justifier légalement de leur insolvabilité.

Les objections qui ont été faites contre cette assertion qui m'a toujours paru d'une incontestable vérité, loin part, on a dit qu'aux termes exprès des articles 5, 7 et 17 de la loi du 17 avril 1852, l'élargissement est de droit à l'expiration du terme fixé ou par la loi elle-même, par le jugement de condamnation ; que les mêmes termes ne se retrouvent pas dans l'article 40, et qu'au contraire l'article 54 fait durer la détention jusqu'au paiement ; la conséquence qu'en matière criminelle ou correctionnelle, l'élargissement n'est pas de droit à l'expiration du terme, et qu'il faut y ajouter la preuve de l'insolvabilité. D'autre part, on a dit que dans le projet primitif de la loi dont il s'agit, on lisait dans l'article 59, devant l'art. 40, les mots : elle cessera de plein droit, et que ces mots ont disparu du texte adopté par les Chambres ; d'où l'on infère que le projet de mettre le débiteur en liberté à l'expiration, du terme sans justification aucune, a été rejeté, et qu'il y a nécessairement une différence entre la contrainte par suite de condamnations criminelles ou correctionnelles, et la contrainte pour les autres dettes.

Je réponds successivement à l'une et à l'autre de ces séries d'objections :

L'art. 5 et l'art. 17 de la loi du 17 avril portent bien, comme on l'a dit, que l'emprisonnement cessera de plein droit à l'expiration de certains délais ; mais il est inexact de dire que l'art. 7 contienne une disposition semblable. Faut-il conclure du silence de l'art. 7, que l'emprisonnement ne doit pas cesser de plein droit, à l'expiration du terme fixé par le jugement ? Non assurément, personne ne le soutient ; on avoue que ce qui ne se trouve pas en termes exprès dans la loi, s'y trouve en termes équivalents ; à quoi bon, en effet, déterminer la durée de la contrainte, si elle peut ou doit s'exercer encore au-delà ? Donc les expressions n'y font rien, c'est la chose en elle-même qui est tout. Pour échapper à cette conséquence, on objecte que l'art. 27 explique l'art. 7, puisqu'il règle le cas où l'élargissement a eu lieu de plein droit, en vertu des art. 5, 7, etc. ; et que par conséquent tout est clair. Mais il est sensible que l'art. 27 n'a pas pour but de proclamer le principe de l'élargissement de droit dans le cas de l'art. 7 ; le principe était préexistant, reconnu déjà, il résultait de l'article lui-même quoique l'expression que l'on regarde comme sacramentelle ne s'y trouvât point. A mon tour j'invoque un argument semblable, et c'est ainsi que l'objection me mène à une plus entière conviction ; je recourrais à l'art. 45 : celui-là aussi explique évidemment l'art. 40, puisqu'il admet à jouir du bénéfice de cet article, les débiteurs détenus au moment de la promulgation de la loi. Où serait pour eux le bénéfice de l'art. 40, s'ils ne devaient obtenir leur élargissement de plein droit, s'ils devaient encore prouver leur insolvabilité ? Mais comme insolubles, ils seraient sortis après six mois ou un an, aux termes du Code pénal. Ils ne pourraient donc profiter de l'art. 40, qu'en obtenant leur liberté de plein droit, par la seule expiration d'un délai d'un an à dix ans, sans avoir à prouver leur insolvabilité.

Il est vrai que, dans le projet primitif, la rédaction était telle, que le doute ne pouvait s'élever ; on y trouvait les expressions : elle cessera de plein droit. Mais le projet fixait pour la durée de l'épreuve différents délais calculés sur l'importance des sommes, comme en matière de commerce. Reprenons-en, au surplus, les termes : « Dans tous les cas, et encore que l'insolvabilité du débiteur n'ait pu être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, ne s'élève pas à 400 fr., la détention cessera de plein droit après un an ; elle cessera de plein droit après deux ans, lorsque la condamnation ne s'élèvera pas à 500 fr. ; après..... ; après dix ans, lorsque sera de 5,000 fr. et au-dessus. » Avant de nous occuper des changements qui ont été faits et de la nature ou du but de ces changements, constatons, parce que cela est très important, que l'esprit du projet était conforme en ce point à toutes les autres parties de la loi ; que l'on envisageait la contrainte pendant un certain délai, comme une épreuve suffisante de la solvabilité ; nous en passant que cette pensée de l'auteur du projet n'a été aucunement critiquée ; que, par conséquent, elle a été adoptée, et qu'elle n'a pas cessé de servir de base à la loi. En quoi donc les modifications ont-elles consisté ? La Chambre des pairs, appelée la première à délibérer, n'a pu admettre qu'il y eût des délais invariables calculés d'après le montant des sommes ; elle a mieux aimé s'en rapporter aux juges ; elle a ainsi formulé son amendement : « Dans tous les cas, et encore que l'insolvabilité n'ait pu être constatée, si la condamnation..... s'élève à 500 fr., la durée de la détention sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'art. 7 de la présente loi. »

Les mots qui exprimaient littéralement la cessation de plein droit ne se retrouvent pas dans cette nouvelle rédaction ; mais la même chose s'y trouve : en effet, de ce que la durée de la détention doit être déterminée ; il suit qu'elle ne saurait s'étendre au-delà du terme fixé, quand bien même l'insolvabilité ne pourrait être constatée.

Ce que la Chambre des pairs a trouvé bon, la Chambre des députés l'a également approuvé. Seulement elle a pensé que, dans la rédaction nouvelle, comme dans l'ancienne, les expressions relatives à l'insolvabilité n'étaient qu'une redondance et qu'elles embarrassaient le sens de la phrase ; que c'était dire deux fois la même chose, que de déclarer, quant aux sommes de 500 fr. ou plus, que la durée de la contrainte serait dans tous les cas fixée d'un an à dix ans, et d'ajouter que cela aurait lieu même que l'insolvabilité ne pourrait être constatée, en d'autres termes qui rendissent nettement une idée qui jusque-là ne ressortait pas assez nettement des termes du projet ; savoir, que quand bien même le débiteur d'une somme de 500 fr. ou au-delà voudrait prouver son insolvabilité, il n'en subirait pas moins l'épreuve de la contrainte pendant le délai fixé. Du reste, cette conversion n'altérerait pas la



pensée primitive du projet; il n'en était pas moins vrai que la contrainte ne pouvait durer au-delà du terme assigné par le jugement; car à quoi bon déterminer un délai, si la contrainte devait aller au-delà? mieux aurait valu s'en tenir simplement à l'art. 54.

En combattant ainsi les objections, j'ai eu l'occasion de faire ressortir la pensée qui a dominé toutes les parties du projet; savoir, que la contrainte étant une épreuve, elle doit avoir des limites raisonnables, et que quand l'insolvabilité du débiteur est constatée par cela seul qu'il a gardé prison, il est inutile d'exiger de lui une autre preuve.

Voyez, Messieurs, où nous mènerait le système du pourvoi: un individu est condamné à des restitutions, confiscations et amende, qui s'élèvent à 20,000 fr.; le Tribunal ayant fixé la durée de la contrainte à cinq ans, il est obligé de subir cette détention, parce qu'il est sans moyens suffisants; cette soumission à la loi est au moins un argument très fort pour lui. Faudra-t-il encore qu'il ajoute des certificats d'insolvabilité? Mais supposons qu'il ait une petite propriété! imposée par exemple à 20 francs. Cette valeur peut être nulle pour lui, parce qu'elle sera hypothéquée, et que les agens du Trésor ne pourront même la saisir sans s'exposer à des frais. Le certificat de non imposition ne lui sera cependant pas délivré, par cela seul qu'il est inscrit au rôle des contributions. Supposons même que sans être contribuable, il soit soupçonné par le maire de sa commune d'avoir quelques ressources cachées, le certificat d'indigence lui sera refusé. Ainsi, dans le premier cas, parce qu'il ne produira pas un certificat de non imposition; et dans le deuxième cas, parce qu'il y aura contre lui soupçon de solvabilité, il faudra qu'il continue à garder prison! Et quel sera le terme de sa détention? Il n'y en a pas, dans le système que je combats; cela suffit pour faire rejeter un pareil système.

Celui que je cherche à faire prévaloir, et qui me paraît aussi raisonnable que juste et conforme à la loi, a-t-il des inconvénients? Si le débiteur élargi de plein droit à l'expiration du terme a réellement quelques ressources, et s'il n'a gardé prison que parce qu'il a su résister au vif désir de la liberté, ce qui est rare, ce qui formera toujours l'exception, les voies ordinaires suffiront. L'Etat n'a donc à redouter aucun préjudice par suite de l'élargissement.

Concluons que le Tribunal correctionnel a bien jugé en refusant d'ajouter à la fixation de la durée de l'emprisonnement, la condition que le débiteur devrait justifier de son insolvabilité avant de recouvrer sa liberté à l'expiration du terme; et que si la Cour de Colmar avait examiné le fond au lieu de s'arrêter à un moyen de forme, elle eût dû confirmer le jugement dont il y avait appel.

Conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général, la Cour, après un long délibéré, a rendu son arrêt à l'audience du samedi 24, mais seulement sur le premier moyen. Elle a cassé l'arrêt de la Cour royale de Colmar, en se fondant sur ce que la Cour ayant refusé de statuer sur l'appel régulièrement interjeté contre une décision judiciaire, avait méconnu les règles de sa compétence.

Demain nous publierons la suite du réquisitoire et le compte-rendu de la seconde question relative aux condamnations inférieures à 500 fr., et qui a été résolue par la Cour.

PÉTITIONS

RELATIVES AUX OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Dans la séance de la Chambre des députés du samedi 24 janvier et dans d'autres séances antérieures, un grand nombre de pétitions ont été produites au sujet des officiers ministériels de toutes les classes.

Les unes demandent que les notaires, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs cessent de transmettre leurs offices à prix d'argent: les pétitionnaires prétendent que le pouvoir que ces officiers ministériels ont obtenu par la loi du 28 avril 1816 est contraire à la Charte de 1830, qui réserve au Roi seul la prérogative de nommer à tous les emplois publics.

Les autres se plaignent de la facilité trop grande avec laquelle les jeunes gens sont admis au notariat; ils font observer qu'on reçoit les incapables parce qu'ils n'opposent pas une concurrence redoutable aux anciens notaires.

D'autres signalent les inconvénients du colportage, qui cause aux marchands à demeure un grand préjudice par la vente des marchandises neuves faite à l'encan ou aux enchères publiques. Ils allèguent que les acheteurs y sont trompés, même quand le commissaire-priseur y assiste.

D'autres enfin représentent que les greffiers des justices-de-peace d'un grand nombre de cantons ruraux n'ont que de modiques salaires, et que le traitement qu'ils reçoivent de l'Etat a besoin d'être augmenté.

L'honorable M. J. L. Gillois, rapporteur, a répondu:

Aux pétitions de la première classe: Le droit accordé par la loi de 1816 aux officiers ministériels de céder leurs offices à prix d'argent n'est que la condition sous laquelle ils ont livré un accroissement de cautionnement; les dépouiller, eux ou leurs successeurs, de cette prérogative serait une injustice, à moins qu'une indemnité ne leur fût payée par le Trésor national, qui n'en a certes pas les moyens. Le Roi est toujours maître de nommer ou de ne pas nommer l'acheteur de l'office; ainsi il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

A celles de la deuxième: L'accroissement de l'instruction et la foule d'aspirans permettent de rendre plus sévères les conditions de leur admission au notariat. Ainsi il faut renvoyer au ministre de la justice.

A celles de la troisième: Le colportage est la seule voie praticable pour faire évacuer des riches magasins de nos grandes villes, et répandre jusque dans les campagnes cette immense quantité d'objets de toutes les natures, aux

quels la mode a retiré ses faveurs, ou qui tombent tout à coup dans un degré d'infériorité à cause des progrès toujours croissans des arts industriels. Aussi les ventes à l'encan des marchandises neuves ne sont-elles pas défendues par la législation; mais elles prêtent à la fraude, et il faut réprimer les abus: nécessité donc que partout les magistrats du parquet appellent la sévérité de la justice sur les colporteurs qui vendent à l'encan sans l'assistance d'aucun officier ministériel; cette assistance est exigée par la loi, puisque les marchandises neuves sont des objets mobiliers; nécessité aussi d'un règlement disciplinaire pour les commissaires-priseurs et autres, en ce qui peut toucher leur responsabilité appliquée aux faits de vente à l'encan; et ainsi renvoi au ministre de la justice.

Enfin, à celles de la quatrième: Il est urgent que les attributions des juges-de-peace soient étendues. Le vœu exprimé si souvent à ce sujet, vient enfin d'être exaucé par le gouvernement. Leurs greffiers trouveront de la sorte quelque accroissement de salaires; mais l'Etat ne leur doit pas, de ses deniers, un traitement plus élevé. C'est à eux à ne pas acheter leur office à un prix considérable qui est en disproportion avec les émolumens de l'emploi. Ainsi, ordre du jour.

La Chambre a adopté toutes ces conclusions.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

—Le 17 décembre dernier, l'huissier Barailler, de Thiviers, se rendit au marché de Jumilhac, où il fit des recouvremens, et il repartit de cet endroit à une heure assez avancée de la journée, pour rentrer à son domicile. Il était neuf heures du soir lorsqu'il se trouva à un endroit de la route de Lomges à Périgueux, appelé le Grand-Guet; au moment où il y passait, un homme aposté derrière un des arbres qui bordent la route, lui cria: Barailler, il faut que tu rendes ici l'argent que tu as pris à Jumilhac! Comprenant le danger auquel il était exposé, il lança son cheval au galop, et reçut aussitôt un coup de fusil: il ne fut point atteint, mais son chapeau fut percé.

Traduits le 19 janvier devant la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux), comme auteurs de cet attentat, Faure dit le Gros, cultivateur à Saint-Paul-Laroche, a été déclaré non coupable; mais Bouyer dit Cablant, de la même commune, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 27 JANVIER.

—Aujourd'hui, la Cour des pairs a prononcé sur le sort de 21 inculpés de Paris impliqués dans le procès pour le premier chef: l'attentat.

Sur la demande du sieur Varé, étudiant en droit, elle lui a accordé un délai de trois jours pour produire son mémoire justificatif.

Elle a mis en accusation les sieurs Gueroult, bijoutier; Fouet, commissionnaire en marchandises; Granger, élève en pharmacie; Villain, passementier; Bourru, ouvrier teinturier; Billon, teinturier; Delaignes, colporteur; Caillet, coffretier, et Prevost, fabricant de garde-vues.

Elle a mis hors de cause les sieurs Loret, ferblantier; Bouladon, brossier; Boucher, sellier; Durand; Conturge-Anfroy, serrurier; Bourseaux, militaire en congé illimité; Leroux, plaqueur en argent; Siras, bijoutier, âgé de 17 ans; Picard, brossier, âgé de 17 ans; Renard (Jacques Michel-Claude); Taxil, commis au journal l'Echo du Monde savant, âgé de 18 ans; et Denfer, grillageur, âgé de 18 ans.

Le nombre des accusés s'élève déjà à 124, et celui des inculpés, dont le sort n'est pas encore fixé, est de 70. Il est à présumer que la Cour aura terminé samedi prochain ses délibérations sur le réquisitoire de M. le procureur-général.

—La 5^e chambre de la Cour royale de Paris était saisie dernièrement d'une demande en séparation de corps, qui se présentait dans des circonstances singulières: la femme, demanderesse, articulait seulement deux faits, mais leur gravité paraissait devoir suffisamment motiver sa demande, eu égard à la position sociale des parties. (Le mari est agent de change.) Elle articulait qu'elle avait été obligée de quitter le domicile conjugal sur l'ordre réitéré de son mari, en présence de plusieurs membres de sa famille, et que quelques mois après ayant voulu le réintégrer, son mari s'y était opposé dans les termes les plus outrageans, ce qui avait été constaté par un procès-verbal en bonne et due forme.

Les premiers juges devant lesquels le mari ne se présentait pas, avaient cru voir dans le soin apporté d'avance à la constatation des faits, et dans le silence du mari, un plan arrêté d'accord entre les parties, pour arriver à une séparation de corps désirée de part et d'autre; en conséquence, ils avaient, d'office, déclaré la femme non recevable dans sa demande.

Devant la Cour, même tactique du mari, qui s'était borné à constituer avoué et à poser qualités, mais ne se présentait pas pour plaider.

Mais la Cour n'a pas cru qu'il pût dépendre d'un mari de paralyser ainsi l'action en séparation de corps intentée par sa femme, et qu'il était de bonne justice d'admettre celle-ci à la preuve des faits par elle articulés, sauf à ti-

rer plus tard telle induction que de raison. L'absence du mari; c'est aussi ce qui a été fait par arrêt du 13 janvier 1853, rendu sur l'expressement fait de l'affaire par M^e Delangle, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général.

—M^{me} la princesse de Craon s'est faite une grande réputation dans la république des lettres, par la publication d'un roman historique, intitulé: *Thomas Morus*. M. Moutardier, libraire-éditeur, a acheté de cette dame un autre roman, ayant pour titre: *Mémoires de Henri Percy, duc de Northumberland*, et faisant suite au premier. L'acheteur avait entendu que le nouvel ouvrage sortirait de la même plume qui avait écrit *Thomas Morus*. Mais, après la livraison du manuscrit, M. Moutardier n'a pas reconnu cette touche brillante qui avait fondé la réputation littéraire de l'illustre princesse; il a supposé qu'il y avait eu deux faiseurs différens, et qu'à l'instar de la Zoé de Lebrun, la noble dame ne faisait pas elle-même ses romans. Dans cette persuasion, sans doute erronée, le libraire a refusé de faire mettre sous presse le *Duc de Northumberland*. De là, demande en dommages-intérêts devant le Tribunal de commerce par M^{me} la princesse de Craon, contre le récalitrant éditeur, et conclusions reconventionnelles de M. Moutardier. La section de M. David Michau, après avoir entendu M. Durimont pour la princesse, et M^e Henri Nouguière pour le libraire, a renvoyé, avant faire droit, les parties devant M. Gratiot, en qualité d'arbitre-rapporteur.

—Aujourd'hui M. Rouen, gérant du *National de 1854*, était appelé devant la Cour d'assises, comme prévenu du délit d'offense envers la personne du Roi, par la publication d'un article contenu dans le numéro du 31 octobre dernier. A côté de lui devait comparaître M. Boulé, gérant de *l'Estafette*, prévenu de s'être rendu coupable du même délit, par l'impression du même article dans le numéro du même jour. (On sait que *l'Estafette* ne paraissant qu'à onze heures, reproduit les articles saillans des journaux du matin.)

M. Rouen, qui dans ce moment est détenu à Sainte-Pélagie, a répondu à l'huissier qui venait le chercher, qu'une indisposition l'empêchait de se présenter devant la justice.

M. Boulé s'est présenté en personne, pour demander une remise.

« Il paraît, a dit M^e Hardy dans son intérêt, que M. Rouen, gérant du *National de 1854*, ne peut se rendre à l'audience. Comment, en son absence, M. Boulé se défendrait-il? ce qu'il aurait à justifier, ce n'est pas un article à lui personnel, c'est un article du *National*! N'est-il donc pas bien plus convenable que le *National* défende lui-même l'article et vienne dire dans quel but, sous l'inspiration de quelle pensée il a été rédigé? »

M. Plougoulm, substitut de M. le procureur-général: Pour nous expliquer sur-le-champ sur la remise demandée par M. Rouen, nous dirons que rien ne justifie l'état de maladie dans lequel il a dit se trouver; nous n'avons pas l'habitude de chercher à nous prévaloir de l'absence de nos adversaires, et nous consentirions volontiers la remise s'il nous était prouvé que M. Rouen est réellement malade. Mais M. Rouen n'a même pas pris la peine de faire certifier son état par le médecin de Sainte-Pélagie.

Quant à M. Boulé, c'est à tort qu'il veut faire considérer sa cause comme jointe à celle du *National*; la cause est distincte; ce n'est même pas, à proprement parler, une reproduction qui lui est reprochée; car les deux articles ayant paru le même jour, il faut nécessairement qu'il y ait eu une communication d'épreuves. *L'Estafette* s'est approprié l'article incriminé: nous pensons donc que puisque M. Boulé est présent, il y a lieu de passer outre au jugement contradictoire de son affaire, et de procéder par défaut contre M. Rouen.

M^e Hardy: Encore un mot en faveur de M. Boulé. Il a choisi pour défenseur M^e Bethmont; tout le monde sait que M^e Bethmont est malade; la Cour ne jugera sans doute pas à propos de deshériter M. Boulé du talent de son avocat.

M. Sylvestre, président: M^e Bethmont est malade depuis long-temps.

M^e Hardy: On a l'espoir de le revoir très prochainement au Palais.

La Cour rejette la demande de remise de MM. Rouen et Boulé.

M. le président, à M. Boulé: Vous défendez-vous?

M. Boulé: Je me laisserai juger par défaut, car je ne me suis pas préparé pour ma défense; je comptais sur l'admission de l'excuse en raison de l'absence de M^e Bethmont.

M. le président: La Cour donne défaut contre les gérans du *National* et de *l'Estafette*, et ordonne qu'il sera passé outre.

On procède d'abord au jugement de l'affaire de M. Rouen.

M. Plougoulm, après avoir lu l'article incriminé, termine ainsi: « Bien qu'un arrêt par défaut ne soit en quelque sorte qu'un avertissement, puisqu'il est maintenant d'usage de la part de MM. les journalistes de ne se présenter qu'après un premier arrêt par défaut, nous requérons une application sévère de la loi; car il est bon qu'on sache ce que la Cour pense des imputations injurieuses que contient cet article. »

M. Rouen est condamné par défaut à deux ans de prison et 10,000 fr. d'amende.

On procède ensuite au jugement de l'affaire de M. Boulé.

M. Plougoulm requiert contre lui l'application de la loi. « Nous ferons néanmoins remarquer, dit-il en terminant, que *l'Estafette* n'a pas encore subi de condamnation, et que dans la même feuille se trouve inséré un article du *Journal des Débats*, qui pourrait servir de contrepoison à celui du *National*; ce serait donc, nous le pensons, le cas de prononcer une peine moins forte. »

La Cour condamne M. Boulé à un an de prison et 5,000 francs d'amende.

— Le nommé Dupas, soldat dans le 54^e régiment de ligne, a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous le poids de l'accusation grave de voies de fait envers son sergent-major.

Les témoins ont confirmé la déposition du plaignant, et ont rendu hommage à la modération de ce sous-officier, qui, quoique frappé par l'accusé, évitait même de le frapper dans la lutte qu'il a soutenue contre lui.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, après avoir exposé les faits, s'est ainsi exprimé :

« Il serait à désirer que tous les sous-officiers des régiments se pénétrassent bien de l'esprit de la circulaire ministérielle qui enjoint de prendre, à l'égard des hommes ivres, tous les ménagemens possibles tant que dure l'ivresse, tant que leur raison est compromise. Le sergent-major Simon l'a parfaitement compris, car je n'ai vu de son côté que de la prudence, de la douceur, et si je puis m'exprimer ainsi, de la paternité: car avant d'infliger à Dupas aucune punition, il fit prendre à son égard une mesure très sage en le faisant conduire dans son lit; mais malheureusement, Messieurs, les dépositions entendues vous prouvent que l'accusé est un homme difficile à plier à l'obéissance militaire. »

Malgré les efforts de M^e Henrion, le Conseil a déclaré l'accusé coupable de voies de fait et l'a condamné à la peine de mort.

Dupas a entendu la lecture du jugement sans éprouver la moindre émotion, et lorsque M. le rapporteur l'a averti qu'il avait 24 heures pour se pourvoir en révision, il s'est écrié : « Je ne veux pas me pourvoir; vous m'obligerez, M. le commandant, en me faisant fusiller. »

Les 24 heures sont expirées et Dupas a refusé de signer son pourvoi. Néanmoins M. Tugnot de Lanoye a cru devoir en référer à l'autorité supérieure, et demander pour ce malheureux une commutation de peine.

— Devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Hupais, colonel du 8^e chasseurs, comparait presque en même temps, sous le poids d'une accusation de même nature, le nommé Poncet, jeune soldat au 31 régiment, qui avait donné un soufflet à son caporal.

L'accusé, pour sa défense, a prétendu que c'était un coup de sang qui lui avait passé par la tête.

Après les conclusions de M. le commandant-rapporteur, le défenseur a soutenu que Poncet en abandonnant son couteau pour donner un soufflet au caporal Bert, n'avait eu que l'intention de l'outrager et non de le frapper.

Le Conseil a déclaré l'accusé non coupable de voies de fait, mais bien d'outrage envers un supérieur; et en conséquence, écartant la peine de mort, il a condamné Poncet à 5 ans de fers, pour réparation de l'outrage.

— Hier nous avons donné quelques détails sur l'assassinat dont la dame Gineste, femme de l'officier de santé de ce nom, a été victime. Aujourd'hui nous avons la douleur d'annoncer l'arrestation du mari, soupçonné d'être l'auteur de ce crime. Voici les circonstances qui ont motivé cette arrestation :

On a d'abord appris que Gineste vivait avant son mariage, depuis quatre ans, dans une maison de la rue de la Juiverie, n^o 4, reconnue pour loger des personnes plus ou moins sujettes à avoir des démêlés avec la justice. On a su de plus que Gineste était dans un dénûment complet lorsqu'il s'est marié il y a deux mois; quesa femme avait même été obligée de payer ses vêtemens, et qu'enfin il avait encore conservé après son union les relations les plus suspectes. Ces premiers renseignemens déterminèrent M. le préfet de police à provoquer de nouvelles investigations sur les lieux du crime, et particulièrement sur Gineste lui-même.

A cet effet, M. Allard, chef du service de sûreté, y fut envoyé de nouveau avec des agens. M. d'Herbelot, juge d'instruction, un substitut de M. le procureur du Roi, et M. Choron, capitaine de gendarmerie, s'y rendirent également, et là l'inspection la plus minutieuse fut prescrite et exécutée avec un soin tout particulier.

Gineste, à la vue de cet appareil de la justice, parut altéré; ses réponses aux questions des magistrats étaient mêlées de crainte et d'embarras. Conduit sur les lieux du crime, il balbutia et ne put rendre compte d'une manière bien claire de l'emploi de son temps pendant la soirée de l'assassinat. On lui ordonna d'ôter son habit, et l'on aperçut des taches de sang sur sa manche de chemise; on découvrit aussi une autre tache de sang assez maladroitement lavée sur son pantalon.

Interpellé sur les causes de ces taches de sang, il répondit qu'il avait fait une saignée dans la journée; mais il ne put indiquer ni le nom, ni la demeure de ce malade. Il était de plus démontré que depuis quatre ans ces objets qu'il avait alors vendus pour remédier à son état de détresse.

Continuant plus loin les recherches, on s'aperçut, ainsi que nous l'avons dit, de l'existence de deux rangées de clous dont la marque était empreinte sur la terre. On voyait que des précautions avaient été prises par l'assassin pour suivre une direction opposée à celle qui conduirait vers le cadavre; mais il n'avait pas songé que les mêmes signes pourraient se reproduire sur la plate-forme qu'il a parcourue dans un cercle fort étendu. Par malheur pour lui, on distinguait non seulement le double rang des clous, mais encore une difformité existante sous la semelle d'une botte. La chaussure de Gineste a été appliquée aux empreintes, et elle s'y est adaptée de manière à ne laisser aucun doute dans l'esprit des assistans. M. le juge d'instruction a ordonné son incarcération immédiate. Il est parti au milieu de la force publique en disant : « J'invoque la Providence. »

— Le Conseil de guerre permanent en campagne siégeant à Malines (Belgique), a acquitté le sous-lieutenant des lanciers Couclet, qui avait, il y a quelques jours, tué en duel le sous-lieutenant Poisson, de la même arme. L'audience a duré depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. La lecture du jugement longuement motivé, et qui déclare que l'homicide résultant d'un duel loyal ne peut à aucun égard être assimilé soit à l'assassinat, soit au meurtre, a tenu près d'un quart-d'heure.

L'accusé était défendu par MM. Müller, de Liège, et Fris, de Malines. Il a été mis sur-le-champ en liberté, et en attendant que le général de division appose son exequatur à son jugement, sans appel et sans recours possible en cassation, on lui a fait promettre de ne pas quitter la ville de Malines.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.



CHASSE AU MUSC.

PAR BREVET D'INVENTION. PAPIERS GLACÉS ET PARFUMÉS.

Autorisés par ordonnance du Roi.

La vogue immense dont ce merveilleux papier jouit depuis sa sublime invention, est fondée sur la qualité exquise des parfums, et la durée illimitée des diverses odeurs. On estampe à l'instant même, sans frais, ces papiers aux initiales et armoiries des personnes. Chez LAVENNE, seul inventeur breveté, rue Coquillière, n. 37; et chez CHOISEUL, enveloppes de lettres à initiales. — Cires chinoises parfumées. — AGENDAS à 90 centimes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1855.)

Par acte devant Bonnaire, notaire à Paris, du 14 janvier 1835, a été formée entre M. JEAN-FRANÇOIS DUPUIS-DELCOURT, libraire, demeurant à Paris, rue du Four-St-Germain, n. 17, et les personnes dénommées audit acte, une société en commandite pour la continuation de la publication du *Mémorial encyclopédique*, recueil mensuel fondé par M. Bailly de Meslieux.

Seul associé responsable-gérant, M. DUPUIS-DELCOURT. Durée de la société, cinq ans, du 1^{er} janvier 1835. Raison sociale, DUPUIS-DELCOURT et C^o. Siège, rue du Four-St-Germain, n. 17. — Fonds social, 60,000 fr., divisés en 160 actions de 250 fr. chaque, et 160 demi-actions de 125 fr. BONNAIRE. (186)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 23 janvier 1835, enregistré, Entre MM. MICHEL-LOUIS LECROSNIER et LOUIS-AUGUSTE GREBIN, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 55.

Une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des fournitures de bureaux et la commission en articles de Paris, a été formée entre les parties pour douze années entières et consécutives, à partir du 1^{er} juillet 1834.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Meslay, n. 55. — Le fonds social se compose de 40,000 francs, qui ont été fournis et versés dans la caisse de la société, savoir : 30,000 fr. par M. LECROSNIER, et 10,000 fr. par M. GREBIN.

La raison sociale est LECROSNIER et GREBIN. La signature sociale appartient à chacun des associés; mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société. Tous engagements qui y seraient étrangers ne seront pas obligatoires pour la société.

Pour extrait : DECAGNY, 15, rue Sainte-Avoye. (178)

ÉTUDE DE M^e A. J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 20 janvier 1835, enregistré le 23 du même mois par Chambert aux droits de 5 fr. 50 c., fait double entre M. GILLES-URBAIN GUILLAUMIN, libraire, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 43; et M. ALPHONSE-HORTENSIS-THÉODOSE LEVAVASSEUR, libraire, demeurant à Paris, place Vendôme, n. 16;

Il a été extrait ce qui suit : Il est formé par ledit acte une société en nom collectif entre MM. GUILLAUMIN et LEVAVASSEUR, et en commandite à l'égard des personnes qui prendront des actions, à l'effet de publier et vendre un ouvrage intitulé : *Dictionnaire des Marchandises et du Commerce*.

Cette société commencera le 15 février 1835, et finira lorsqu'il ne restera plus que cinquante exemplaires de l'ouvrage dans les magasins de la société.

La raison sociale sera GUILLAUMIN, LEVAVASSEUR et C^o. Le siège social sera établi à Paris, rue Vivienne, n. 43. MM. GUILLAUMIN et LEVAVASSEUR seront seuls gérans responsables et éditeurs de l'ouvrage à publier, et auront concurrence la signature sociale, qu'ils ne pourront jamais employer que pour les affaires de la société. Le fonds social sera de 40,000 francs, divisés en quarante actions de mille francs chacune à émettre par les gérans.

Pour extrait : A. GUIBERT, agréé. (185)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 8 janvier 1835, enregistré le 9 janvier même

mois, par Chambert, qui a reçu 2 fr. 20 c., dixième compris; ledit acte déposé pour minute à M^e Morisseau, notaire à Paris, soussigné, par acte passé devant son collègue et lui, le 15 dudit mois de janvier, enregistré, contenant en outre reconnaissance d'écritures et constitution définitive de ladite société, à partir de l'époque ci-après fixée.

Il appert que : 1^o M. CHARLES ROMÉY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Croissant, n. 44; 2^o M. EUGÈNE PERRIN, imprimeur en lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 7; et 3^o M. AUGUSTE BROU, avocat, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Buffault, n. 4; Ont créé une société en nom collectif pour la continuation de la publication du journal intitulé : *Le Foyer*, chronique littéraire et théâtrale de Paris.

La durée de ladite société a été fixée à 15 années à compter du 15 janvier 1835. La raison sociale est PERRIN et Compagnie. Le siège de la société est rue du Croissant, n. 44. Il n'y aura pas de signature sociale, les dépenses se faisant au comptant.

Pour extrait : MORISSEAU. (197)

D'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 1835, enregistré à Paris, le 21 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Il appert que M. FULGENCE LOIR, marchand de toiles à doubleres et draperies, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, n. 1; et M. PROSPER CHAVOT, commis-négociant, demeurant à Paris, susdite rue du Chevalier-du-Guet, n. 2, se sont associés en nom collectif pour le commerce de toiles à doubleres et draperies, sous la raison sociale FULGENCE LOIR et CHAVOT;

Que chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société; Et que cette société, contractée pour dix ans, doit commencer au 1^{er} février 1835, et prendre fin à pareille époque de l'année 1845.

Pour extrait : CASTOUL. (196)

Suivant acte sous signatures privées, fait double en date à Paris du 20 janvier 1835, dûment enregistré; Il appert que MM. PHILIPPE LABROUSSE, demeurant à Paris, rue Beauregard, n. 4; et AUGUSTE LAFOREST, demeurant même ville, rue du Mail, n. 18, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour faire le commerce en gros des articles de Reims, Amiens et Roubaix;

Que la raison sociale sera PHILIPPE LABROUSSE et AUGUSTE LAFOREST; que le siège de la société sera établi à Paris, rue du Mail, n. 1; que la durée de la société sera de cinq années, à compter du 15 janvier présente année, pour finir à pareil jour le 15 janvier 1840; que l'apport social de chacun des associés sera fixé entre eux ultérieurement, et qu'enfin chacun des associés aura la signature sociale pour faire tous achats et ventes, et souscrire toutes espèces d'obligations, comme billets à ordre, traites ou lettres de change, mais toutefois que ces engagements ne seront valables et n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront contractés pour les affaires relatives à ladite société, à peine de nullité desdits engagements.

Pour extrait : A. LAFOREST, P. LABROUSSE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e C. DYVRANDE JEUNE, AVOUÉ, Boulevard Denis, 28.

Adjudication définitive samedi 7 février 1835, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, d'une très belle MAISON de campagne et de produit, avec cour, jardin et parc cultivés en prairies naturelles et artificielles, et plantés de plus de 15,000 pieds d'arbres,

contenant 28 arpens environ, dite du *Bac de Long-champs*, près Paris, au bas de Surène, rue de Long-champ, n. 2, commune de Boulogne (Seine). Cette propriété, bordant la rivière dans toute sa longueur, qui est de 483 toises, peut convenir, par sa position, à un grand nombre d'établissements industriels. — L'adjudicataire devra conserver 50,000 fr. pour le service d'une rente viagère de 2,500 fr.

Estimation et mise à prix : 75,000 fr. S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour les conditions de la vente, 4^e audit M^e C. Dyvrande jeune, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété; 2^e et à M^e Meulin, avoué présent à ladite vente, rue des Petits-Augustins, n. 6. (200)

ÉTUDE DE M^e DELAFOSSE, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 42.

Adjudication préparatoire sur licitation, le 21 février 1835, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 20, sur la mise à prix de 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Delafosse, successeur de M^e Vavasseur Desperriers, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 42. (198)

ÉTUDE DE M^e COPPRY, AVOUÉ, Rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29.

Audience des criées. Adjudication définitive le jeudi 29 janvier 1835, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du Cadran, 7.

Rapport annuel. 5,475 fr. Mise à prix : 20,000 fr. (167)

VENTE SUR LICITATION En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, et par adjudication distincte et séparée,

1^o De la FERME DE SAILLANCOURT et des terres labourables en dépendant, d'une contenance de 186 hectares 91 ares 91 centiares (365 arpens 99 perches), le tout commune de Sacy, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 255,945 fr.

2^o De la FERME DE GUILLOVILLE et des bois et terres labourables en dépendant d'une contenance de 125 hectares 21 ares (246 arpens 8 tentiers), le tout commune de Boisville la-Saint-Père, canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), sur la mise à prix de 157,640 fr.

Adjudication définitive le 14 février 1835: S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^e à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, n. 44; 2^e à M^e Cauthion, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 48; 3^e à M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-St-Augustin, n. 22; 4^e à M^e Vieville, notaire à Paris, quai d'Orléans, n. 4.

Sur les lieux : 1^o aux fermiers; 2^o à M. Bontifoy, géomètre, à Vigny, près Pontoise; 3^o à M^e Boisseau, notaire à Chartres; Et à Orléans, à M^e Cotelte, notaire. (126)

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, n. 25.

Adjudication définitive le samedi 14 février 1835, en l'audience des criées, d'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n. 41, sur la mise à prix de 32,500 fr.; 2^e d'une MAISON à Chenévrière (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 6,900 fr.

S'adresser à M^e Lambert, avoué, d'apostaire des titres de propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages; PERRUQUES à 12, 15 et 18 fr.; FAUX TOUPETS, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 35. Seconde entrée rue de la Mégisserie, n^o 28; et la nouvelle teinture pour teindre les cheveux et favoris, à 3 fr. le flacon, à Paris.

ÉTUDE de notaire à céder dans une ville du département de l'Aisne. — S'adresser à M. ÉLIX, rue Traînée, n. 41. (Affranchir.) (108)

A VENDRE. 429 toises de terrain rue Neuve-Vivienne, en face le nouveau passage conduisant à la rue Montmartre. On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser à M^e Thifaine-Desauneux, notaire, rue de Mézières, n. 8. (182)

INVENTION D'UN NOUVEAU REMÈDE

Interne qui détruit réellement tous les germes nuisibles répandus dans le sang; qui arrête de suite la décomposition des humeurs occasionnée par ces germes, et qui guérit ainsi sans retour les dartres, la gale, la teigne et les maux vénériels; par le médecin rue de la Bourse, n. 6, visible de 2 heures à 5. Prix 3 fr. (Affranchir.)

COMPRESSES EN PAPIER LAVÉES ET APPRÊTÉES pour remplacer celles en lin, 4 centime la pièce.

SERRE-BRAS ÉLASTIQUES perfectionnés, 4 fr. POIS à CAUTÉRISER, 4^e CHOIX, 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS : 4 fr. 25 c. le cent. TAFFETAS RAFRAÎCHISSANS, l'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 4 et 2 fr. A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris. (201)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, du mercredi 28 janvier.

CHAMONIN, anc. mécon, entrep. de bâtimens, Synd. 11 BERTRAND, dit BERTRAND, Md de vins-traitant, Vailly 11 VINCENT, receveur de rentes, Clôture 11

du jeudi 29 janvier.

VE FEVRE, restaurateur, Syndicat 11 DESAINT, anc. négociant, Clôture 11 TEBEROT, teinturier, id. 11 BELIN, imprimeur-libraire, id. 11 MOULIN père, Md de meubles, Rempl. de synd. déf. 11 DUBIEF, joaillier, Syndicat 11 BUISSON, fabr. de gants, Continuant de vérifie. 11 THIBAUDEAU-BONTEMPS et Ce, fab. de verre, Cont. 11 PARVY, anc. épicière, Concordat 11 BERTRAND et femme, lingiers et merciers, Syndicat 11 ALTROFFE, négociant, Clôture, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

ALLIOLI, peintre en bâtimens, le 30 11 ROUCELLE, anc. facteur à la halle, le 30 11 NA HVELLE, Md corroyeur, le 30 11 GILLY, instituteur, le 31 11 DURIS, épicière, le 31 11

PRODUCTION DE TITRES.

GETTEN père, négociant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 38. — Chez M^e Lixard, place des Victoires; Taperin, rue des Deux-Boules, 7.

RAPPORT DE FAILLITE.

Par jugement du 18 décembre 1834, le Tribunal a rapporté, à l'égard de la dame STOCKLEIT seulement, celui du 14 janvier précédent, qui la déclarait en état de faillite ouverte conjointement avec le sieur STOCKLEIT, son mari, entrepreneur de bâtimens, aux Batignolles-Monceau.

BOURSE DU 27 JANVIER.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., R. perp. d'Esp. ct., and Empr. courant.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORVAN) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.